

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL DE L'EAU  
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

**DÉLIBÉRATION N°DELCA24\_07\_0003**

**OBJET :**

**Approbation du zonage de distribution d'eau potable de la  
commune de Saverdun**

**L'an deux mille vingt quatre, le neuf juillet**, le Conseil d'Administration du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Mr Jérôme BLASQUEZ, 1er VP du SMDEA.

**PRÉSENTS :**

Daniel GONCALVES, Alain MAYODON, Thierry PORTET, Raymond BERDOU, Jacques ESCANDE, Pierre VIEL, Henri BENABENT, Patrick LAFFONT, André VIDAL, Daniel BESNARD, Elisabeth CLAIN, Alain GARNIER, Jean-Claude SERRES, Jérôme BLASQUEZ, Joelle EYCHENNE

**ABSENTS :**

Louis MARETTE, Christian LOUBET, Francis MAGDALOU, Alain METGE, Jean-Michel SOLER

**PROCURATIONS :**

Christine TEQUI donne pouvoir à Jérôme BLASQUEZ  
Marc SANCHEZ donne pouvoir à Elisabeth CLAIN  
Jean-Pierre BOIX donne pouvoir à Jacques ESCANDE  
Alain ROCHET donne pouvoir à Joelle EYCHENNE  
Jean-Paul FERRE donne pouvoir à Daniel GONCALVES

Secrétaire de séance : Mme Elisabeth CLAIN

Madame la Présidente rappelle que suite à l'abandon de l'usine de production de Saverdun, l'alimentation de la commune est réalisée principalement depuis les réseaux d'adduction de Calmont et de la Tour du Crieu.

Le point de vigilance de l'étude a été la prise en compte des besoins futurs, mettant en évidence des zones sensibles en termes de débits, vitesse ou pressions dans les canalisations à l'horizon 2040.

Face au constat de la fragilité de la distribution, les scénarios d'études se sont portés sur les travaux nécessaires en termes de construction de réservoirs et de réhabilitation d'ouvrages d'adduction et de distribution à charge du SMDEA ou des aménageurs d'OAP.

Madame la Présidente rappelle qu'un schéma de distribution d'eau potable est un zonage délimitant les zones desservies par le réseau de distribution d'eau, tel que défini dans la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

« L'opposabilité aux tiers du zonage de distribution d'eau potable » n'est mentionnée par aucun texte. Toutefois cette délimitation doit présenter le caractère d'un acte réglementaire pris par l'autorité compétence en matière d'eau potable. La validité d'un tel acte n'est donc pas contestable dès lors qu'il a été soumis au contrôle de légalité. Enfin, la disposition législative ne prévoit pas d'enquête publique. Cependant, ces zonages peuvent être annexés aux documents d'urbanisme en vigueur.

Elle expose que :

- Vu l'article L2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 161 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010,
- Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatique n°2006-1772 du 30 décembre 2006,
- Vu l'avis de la commission travaux du SMDEA du 12 octobre 2023

Oùï l'exposé de Mr BLASQUEZ et après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **APPROUVE**,  
le dit rapport
- **AUTORISE**,  
l'approbation du projet de zonage de distribution d'eau potable de la commune de Saverdun

**Le 1<sup>er</sup> vice-Président du SMDEA,**

**Jérôme BLASQUEZ**